

Sécurité sociale et sécurité individuelle

Marcel Faribault

Volume 21, numéro 1, 1953

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103246ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103246ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Faribault, M. (1953). Sécurité sociale et sécurité individuelle. *Assurances*, 21(1), 1-14. <https://doi.org/10.7202/1103246ar>

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe.

Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :

L'abonnement : \$2.00

Le numéro : - \$1.00

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

Administration :

Ch. 319

300, rue St-Sacrement
Montréal

1

21e année

MONTRÉAL, AVRIL 1953

No 1

Sécurité sociale et sécurité individuelle¹

par

Me MARCEL FARIBAULT

« Sans sécurité au foyer, pas de paix durable dans le monde »: on pourrait résumer ainsi les deux discours que le président Roosevelt consacrait au cours de la dernière guerre (1941 et 1944) aux libertés essentielles qu'il mettait à la base d'un renouveau de la société. Plus explicite, la déclaration universelle des droits de l'homme porte à son article 25 le texte suivant: « Toute personne a droit à un niveau de « vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux « de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, « le logement, les soins médicaux ainsi que les services so- « ciaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chô-

¹ Texte de l'allocution prononcée par Me Marcel Faribault, secrétaire général de l'Université de Montréal au déjeuner-causerie donné par un groupe de médecins de Montréal et l'Association des assureurs-vie de Montréal, au Cercle universitaire, mercredi, le 11 février 1953.

ASSURANCES

« mage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse
« ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsis-
« tance par suite de circonstances indépendantes de sa
« volonté ».

2

Il semble qu'on ait cherché ici à couvrir à peu près tous les risques imaginables qui affectent la personne humaine et certains ont cru pouvoir décorer cet énoncé de doctrine personaliste. Danger des idées générales transposées telles quelles dans le concret à titre d'exemplaires et dont le caractère utopique devient frappant dès la première interrogation. Qu'est-ce que le bien-être d'un chacun, sinon une notion extrêmement variable déterminée par une tradition, des habitudes, un système digestif, l'éducation, le climat, la fécondité de la nature environnante, qui commanderont précisément les besoins du vêtement, du vivre et du couvert ? Qui nous dira quels sont les services sociaux nécessaires en addition à ceux énumérés ? Qui sondera les reins et les cœurs pour déterminer quelle part de responsabilité imputer à la volonté individuelle dans ces circonstances diverses qui auront entraîné la perte des moyens de subsistance ? Le ridicule atteint son comble par la mention de la sécurité contre le veuvage que l'on ne restreint pas au cas des mères nécessiteuses, mais dont on ne dit même pas si elle s'applique à l'homme comme à la femme, dépassant en cela jusqu'à l'antique loi hébraïque du lévirat.

Aux idéologues qui croient tout régler à l'aide de textes humanitaires, on est tenté de rappeler cette circonspection du législateur qui se garde bien de toutes définitions énumératrices, des grandes déclarations de principes et des revendications gratuites. Que des réalisations communautaires et coopératives se soient multipliées dans les 400 ans depuis la publication du célèbre ouvrage du chancelier Thomas Morus, on n'en saurait douter et que la division du travail

qu'il préconisait ait fait des pas de géant, c'est vérité d'expérience. Mais comme d'autre part sa critique aiguisée du régime social de son temps ne dépasse pas en virulence celle des auteurs du XIX^{ème} siècle, Marx en tête, c'est que le progrès dans une ligne s'est évidemment accompagné d'abus concomitants dans une autre. Il reste donc que dans un avenir immédiatement prévisible, l'esprit ne conçoit pas facilement la réalisation de pareilles conceptions idéalistes autrement que par un recours complet et immédiat à la puissance étatique dont ce serait la fonction d'assurer la répartition des ressources conformément aux nécessités de chacun, entendues en théorie comme rigoureusement égales d'après des critères objectifs. Le malheur c'est que ce rêve communisant ne tient compte ni des énergies les plus hautes du caractère et de l'esprit, ni des faiblesses du corps physique ni des infirmités de la morale sociale; il se cantonne dans un aspect purement matériel et quantitatif où l'on doit faire appel à la révolution violente pour effectuer une redistribution des richesses. C'est toujours le même vice de l'appel au droit sans la contemplation du devoir, la négation de tout réalisme et de tout dépassement de soi, même si pour ses fidèles il revêt les traits d'un véritable renoncement et d'une mystique enflammée. Tous les réformateurs sociaux en sont là qui ne sont pas en même temps des habitués du droit; ce n'est pas leur critique des privilèges et des abus qu'on peut leur reprocher, encore moins peut-on généralement les taxer de manque d'humanité ou d'égoïsme personnel. Leur faute consiste beaucoup plus dans la pseudo-découverte de lois soi-disant universelles dont ils font la base d'une construction géométrique dénuée de tout rapport avec la matière sociale. Leur péché tient dans une précipitation qui tourne à la témérité et qui par celle-ci touche à la présomption et à l'orgueil. Heureux plutôt s'ils se rappelaient la

réponse de Solon à cette question de savoir si les lois dont il venait de doter les Athéniens étaient les meilleures qui se puissent concevoir: « ce sont, disait-il, les meilleures qu'ils pussent supporter ». Comme le disait encore l'illustre juriste français Georges Ripert: « Un esprit nouveau ne naîtra que « d'institutions nouvelles. Ces institutions ne se créent pas « en un jour d'enthousiasme. Elles ne s'improvisent pas. « L'ordre nouveau doit sortir laborieusement de l'ordre ac-
 4 « tuel. » Puis, citant Portalis « Il est utile de conserver tout « ce qu'il n'est pas nécessaire de détruire », il ajoute: « La « pensée des philosophes du XVIIIème siècle aurait été vaine « si de robustes praticiens, constituants et législateurs, n'a- « vaient refait l'Etat et rédigé des codes. L'Oeuvre du « juriste est la seule qui demeure quand le tumulte des révo- « lutions est apaisé. »

Si j'ai choisi, Messieurs, de vous rappeler aujourd'hui ce que j'estime des vérités élémentaires, c'est que la « socialisation des responsabilités et des risques », pour emprunter un titre à René Savatier, est en passe de faire éclater l'ordre civique, si nous n'avons pas la force de réagir tant au point de vue juridique qu'au point de vue moral. Rejeter toute charge sur l'Etat, c'est se reconnaître à soi-même une diminution de capacité. Il faut dire davantage: laisser l'Etat céder aux suppliques imprécises des bonnes âmes comme aux revendications des démagogues, sans protester en faveur de la prudence politique et du bien commun, c'est lâcheté. Permettre au pouvoir central de saboter une constitution à l'échelle humaine par l'accaparement des ressources financières et fiscales, c'est se condamner à la mort par asphyxie. Laisser enfin tomber en désuétude le contrôle des représentants élus sur la gestion des deniers publics et sur les sauvegardes essentielles du régime parlementaire, c'est faire le lit de la dictature et le jeu de la tyrannie.

Oh ! sans doute, je n'entends pas condamner toute législation dite sociale. Les allocations familiales sont bonnes, mais elles ne sauraient dispenser de raisonnables exemptions pour les enfants dans le calcul de l'impôt. Les pensions de vieillesse ont une valeur d'appoint indiscutable, mais elles sont à censurer dans toute la mesure où on en paye à qui n'en a pas besoin. Bonnes aussi, les indemnités en vertu des lois des accidents du travail, mais fausses certaines des normes d'évaluation dont on se sert. Bonnes toujours, les prestations d'assurance chômage, mais viciées lorsque le fonds constitué pour leur création se trouve englobé dans le fonds consolidé du revenu. Bon en soi le contrat collectif, mais mauvaise la menace perpétuelle de grève ou son emploi désordonné jusqu'à la reddition sans condition. Quel que soit le domaine, il demeure en politique un postulat premier, une condition *siné qua non*, que l'individu, contribuable, chef de famille, patron ou ouvrier, ne se trouve pas devant le pouvoir démuné de toute autre défense que sa seule vertu, son bon droit ou sa bonne volonté. Or le danger des institutions étatiques qui se concrétisent dans une redistribution de deniers, c'est précisément leur caractère dissolvant, énervant, leur substitution de la pitance à la propriété, leur remplacement de la raison critique par l'ukase bureaucratique.

5

Ces considérations éclaireraient-elles d'un nouveau jour les préoccupations qui doivent être celles de vos deux professions ? Il me semble que oui. D'autre part les assureurs ne sauraient oublier la concurrence que leur fait l'étatisme, soit au Canada dans le domaine de la rente viagère, soit pour certaines provinces et certains états de la république voisine, en ce qui touche l'assurance-automobile obligatoire, soit dans d'autres juridictions, par l'exploitation directe de l'assurance accident-maladie, soit de toute autre manière. De l'autre, les médecins n'ignorent pas quelle agitation se fait en vue

ASSURANCES

de la socialisation de la médecine et certains seraient parfois tentés de succomber à la séduction. Pour un observateur de l'extérieur, leurs intérêts paraissent converger étrangement mais on s'explique néanmoins cette tentation du médecin par un excès fréquent d'individualisme ou par une ignorance assez explicable des institutions proprement politiques de l'Etat.

6 Le médecin se rattache plus directement à l'assurance par trois aspects principaux.

Il existe d'abord une classe de praticiens qui agissent pour l'assureur dans l'examen médical préalable à l'émission des polices importantes. Viennent ensuite les cas plus fréquents, et d'ailleurs mieux répartis dans la profession, où l'expertise médicale est requise pour apprécier la diminution de capacité résultant d'un accident, d'une maladie ou d'un risque industriel, soit qu'il s'agisse d'une réclamation en indemnité, de l'établissement d'une pension, d'une action en dommages ou simplement d'une exonération de prime. Enfin en troisième lieu, l'assurance a eu pour résultat de hausser sensiblement le niveau de vie du médecin. Par les indemnités en accident ou en maladie, par les assurances-groupe et par la généralisation de la participation aux services collectifs de santé tel que la Croix Bleue, le médecin a vu disparaître ou diminuer dans ses livres le nombre autrefois considérable des créances irrécouvrables dont la seule existence en temps normal et l'accroissement indéfini en temps de crise pesaient si lourdement sur son psychisme et entamaient par réaction ses forces physiques. Il existe encore, Dieu merci, des médecins des pauvres comme on pouvait il n'y a pas si longtemps en nommer un quasi pour chaque quartier d'une grande ville, et le médecin de dispensaire comme le chirurgien d'hôpital remplissent toujours allègrement la portion charitable de leur ministère. Le relèvement

du standard de vie n'en demeure pas moins remarquable puisque la statistique place le médecin au premier rang de tous les professionnels pour le revenu moyen où il devance, et, de loin, ses plus proches concurrents les avocats, ce qui lui permet aussi un repos et des loisirs que ne connaissaient pas ses devanciers, en même temps que la constitution d'épargnes et même de fortunes dont il n'y avait guère d'exemples autrefois.

En face de cette amélioration évidente de situation, on s'explique facilement comment certains envisageraient volontiers la garantie de l'État en substitution au fonctionnement d'un ensemble d'institutions et de facteurs individuels. Ici encore fascination des idées simples et ensorcellement du confort quand ce n'est pas simple soif de la richesse. Les sommes considérables payées en Angleterre aux praticiens enrégimentés dans l'expérience socialisatrice paraîtraient à priori confirmer cette conclusion. Le vice fondamental de ce raisonnement tient dans cette erreur de logique qui consiste à conclure du particulier au général, comme s'il était possible de maintenir longtemps ce qui est en somme une situation privilégiée dans une économie de transition et comme si l'on pouvait ignorer les conséquences généralement néfastes du fonctionnarisme sur l'esprit d'initiative et de recherche. À l'euphorie des premiers jours succède souvent une crise déclenchée par le calmant lui-même. On a déjà effectué en Grande-Bretagne des réajustements nécessaires et même chez nous l'on entend assez fréquemment condamner l'échelle de la rémunération, de la même manière que les compagnies d'assurance sentent très bien la résistance à un taux de primes que le public considère comme prohibitif. Il n'est au fond pas de sécurité sociale qui tienne en face de cette sécurité fondamentale qui s'attache à l'assainissement de la monnaie et à la stabilité de son pouvoir d'achat. Il

existe une limite aux déductions à la source, aux prélèvements fiscaux et aux contributions soi-disant volontaires de sécurité, surtout lorsqu'ils ont pour effet de « charger la collectivité du poids des fautes des individus » pour reprendre ici encore une expression de Savatier. Enfin c'est toujours par les conventions individuelles et par les institutions intermédiaires que s'ajustent les intérêts privés aux intérêts de la cité et de la nation elles-mêmes.

8

La démonstration de cette vérité n'est pas particulière au cas des médecins même si, dans l'état actuel de la conjoncture, ils offrent un exemple de choix grâce à cette possibilité qu'ils ont de se constituer rapidement un pécule. Ce qui a frappé de tout temps l'observateur de l'économie, c'est combien souvent la préoccupation de capitaliser empêche de considérer en même temps ou en tout cas assez tôt les meilleurs moyens de conserver, de transmettre et de distribuer. Placer sa fortune est une science qui ne se conçoit pas uniquement comme une spéculation et la façon même dont on doit diversifier son actif doit contribuer à la paix, au bon ordre et au développement progressif de l'économie générale. Dans un texte remarquable de densité, St-Thomas énumère comme suit les démarches successives de l'esprit qui participent à la délibération de la prudence: la mémoire du passé, l'intelligence du présent, la sagacité à l'égard des événements futurs, le raisonnement qui compare une chose avec l'autre et enfin la docilité qui acquiesce aux avis et à l'expérience des anciens. Une simple transposition nous permettra de conclure que la première richesse est la propriété foncière où l'on établit et conserve son foyer, élément de stabilité et de permanence, ambiance de paix et de tranquillité dont la famille est la principale bénéficiaire dans la continuité de sa tradition. La considération du présent se traduira financièrement par les disponibilités immédiates qui permettent de faire face

à l'éventualité soudaine qui vise soit l'individu lui-même, soit encore les membres de sa famille ou de sa parenté, soit enfin quelqu'un de ses amis ou commensaux; les obligations de tout repos, l'argent en banque, les actions privilégiées sont tout désignées à ce service. La considération des événements futurs à son tour entraînera des placements appelés à suivre le sort de la patrie elle-même à titre de participation dans ses industries extractives, manufacturières ou commerciales et ce sont indiscutablement les actions communes ou les activités personnelles ou sociétaires qui doivent ici jouer leur rôle. Dans cette hiérarchie, n'apparaît pas a priori la place de l'assurance. C'est tout simplement que son utilité est à la fois compensation et complémentaire, en faisant disparaître les risques signalés au début. Elle joue d'abord un rôle de premier plan dans les 20 ou 25 premières années de la vie conjugale. Seule elle donne au jeune ménage le sentiment que si le chef était frappé prématurément, sa compagne et ses enfants mineurs pourront subsister le temps nécessaire à ces ajustements combien pénibles qui couvrent les premières années de veuvage pendant lesquelles on est souvent forcé de disposer de la maison familiale, plus souvent encore de dépenser le capital le plus judicieusement possible pour l'éducation des enfants, leur préparation à la vie et leur apprentissage du métier ou de la profession qui, leur majorité venue, leur permettra d'assumer eux-mêmes la subsistance de leur mère. Et que l'on ne dise pas que l'assurance temporaire peut jouer ce rôle. En théorie sans doute, mais l'expérience est là pour montrer que les besoins sont à la fois successifs et indéfiniment extensibles. L'assurance terme n'est satisfaisante que si le besoin est lui-même temporaire et que s'il est unique. Son caractère est nettement aléatoire; son fondement est totalement dans la loi des grands nombres et dans le calcul des probabilités. Toute autre assurance qui comporte

10

une valeur de rachat, qu'elle soit payable au décès ou par voie de dotation, lui est carrément supérieure parce que la garantie s'y augmente de tout l'élément d'épargne qu'implique la capitalisation. C'est cette dernière par conséquent qu'il faut en règle générale préférer pour sa souplesse et les disponibilités pratiques qu'offrent sa possibilité de conversion en une police acquittée ou prolongée, son abandon ou son affectation à la garantie d'avance que l'assureur est tenu d'effectuer jusqu'à l'épuisement de la réserve, et enfin les diverses options de règlement qui en font un élément de tout premier ordre comme base de la retraite par l'opération de la rente viagère ou de l'annuité.

À côté de ces avantages intrinsèques, l'assurance-vie s'est encore vue doter de privilèges dans l'intérêt de la famille. À condition seulement qu'elle soit faite payable à l'épouse ou aux enfants de l'assuré, elle devient insaisissable tant pour les dettes de l'assuré lui-même que pour celles des bénéficiaires aussi longtemps que ces derniers n'en ont pas touché le produit. C'est une véritable réserve dont le législateur autorise la constitution en faveur de la famille et pour sa protection, la mettant ainsi à l'abri aussi bien des spéculations osées que des placements tout simplement malheureux ou des simples aléas de la vie courante, l'assuré conservant par ailleurs le droit de changer à son gré le bénéfice de l'un à l'autre des bénéficiaires sans leur consentement.

Après avoir servi à l'assuré lui-même et à sa famille la plus immédiate s'il l'a jugé à propos, l'assurance-vie sert de plus en plus à sa succession. En effet le taux de l'impôt successoral s'est élevé au point que bien peu d'individus pourraient aujourd'hui sans danger pour leur entreprise ou leurs autres éléments d'actif, se dispenser d'aller chercher dans le produit de l'assurance la somme d'argent liquide nécessaire pour solder leurs frais funéraires, les droits successo-

raux, leurs dettes courantes et les dépenses de vie de leurs héritiers pendant l'année qui suivra leur décès. Les hommes d'affaires, eux, s'en servent couramment sous le nom d'assurance commerciale pour permettre au survivant de deux ou plusieurs associés d'acquérir sans trop de frais la part de l'associé prédécédé. Il n'est pas jusqu'aux incidences de l'impôt sur le revenu qui ne puissent être contrebalancées dans une certaine mesure par l'application du principe que le paiement d'une rente ou d'une annuité comporte à la fois une portion de revenu et une portion de l'épuisement du capital, la partie revenu étant seule taxable entre les mains de celui qui reçoit la rente.

11

En somme, ce que je plaide ici, c'est en partie sans doute le droit de légitime défense en face de l'impôt et de son hypertrophie, c'est surtout le devoir de chaque individu de prévoir et d'aménager pour les siens une disposition patrimoniale appropriée à leurs besoins particuliers et que ne saurait suppléer aucun paternalisme d'état. Seul le chef de famille connaît le tempérament de son épouse et si sa santé est fragile, seul il peut apprécier la protection à donner à telle fille célibataire, à tel fils plus ou moins viveur ou simplement prodigue, seul encore il conserve en son cœur les obligations purement naturelles ou morales qu'il peut avoir envers telle sœur ou tel parent éloigné. C'est toute l'économie proprement domestique qui entre ici en jeu, cette économie dont le caractère n'a pas tellement changé depuis Xénophon. Si le droit de tester mérite d'être revendiqué et si les prélèvements de capital que représentent les droits successoraux doivent être restreints dans les limites et selon des modalités moins astreignantes et moins sévères qu'il n'en existe en certains pays, c'est une des plus hautes manifestations de la responsabilité patriarcale qui doit se manifester à l'occasion de l'exercice de ce droit. Le conseiller naturel en pareil cas, c'est

traditionnellement le notaire, parfois dans les familles de langue anglaise l'avocat. C'est bien lui en effet qui possède de longtemps la confiance implicite de son client, confiance méritée souvent auprès des ascendants de celui-ci et qui lui permet de deviner à demi-mot des circonstances que l'on ne dévoilera pas facilement à d'autres qu'à ce véritable confesseur laïque. C'est à lui encore qu'il revient d'interpréter en langage juridique, aussi hermétique au profane que celui des fils d'Hippocrate, et dans les termes et le contexte adéquat les dernières volontés de celui dont il aura souvent été l'ami. Par suite même des complications de la finance moderne, l'homme de loi s'entourera dans ce but d'autres collaborateurs qui ont respectivement nom l'assureur, le comptable, et cet administrateur professionnel qu'est l'officier d'une société de fiducie. S'il ne possède pas toute la compétence voulue pour diriger jusqu'au terme l'assuré ou le client en perspective, l'assureur peut susciter chez lui un doute salutaire sur l'adéquation de ses plans avec les mille circonstances mouvantes de la vie, lui citer des cas analogues au sien, lui poser enfin quelques-unes de ces questions-clés comme les médecins en adressent souvent à leurs malades et qui ont pour résultat d'amener ces derniers dans le cabinet du spécialiste avant que de revenir au clinicien et au médecin de famille. Dans l'équipe dont nous parlons, c'est, répétons-le, l'homme de loi qui occupe la position centrale et qui, chargé d'interpréter la législation, doit respecter en même temps les exigences les plus humaines. Le comptable apportera sa contribution par sa connaissance détaillée des faits et l'établissement des ressources financières. L'administrateur enfin, indiquera les tendances à long terme et les difficultés de la gestion protectrice. Ensemble, ils constituent un de ces centres cliniques pour le dépistage des maladies chroniques ou jusque là rebelles au diagnostic.

Après avoir plaidé pour l'individu, je plaide ici pour l'équipe. Seuls en effet des hommes peuvent conseiller et diriger d'autres hommes. Tous ont besoin de se sentir les coudes et d'étayer leurs responsabilités sur le jugement d'autrui. Mais je ne serais pas complet si je ne revendiquais aussi une place pour des institutions intermédiaires entre l'équipe volante qui se forme et se dissout suivant les exigences des besoins individuels et la machine distributrice que l'on voudrait faire de l'appareil étatique. On a pu écrire de la compagnie d'assurance que « la dimension de ses opérations nuisait peut-être au sens de l'équipe en faisant de l'assuré le rouage d'un mécanisme trop démesuré pour qu'elle y gardât pleine confiance de ses responsabilités. Mais combien le mal serait-il accru par la démesure suprême qui confondrait tous les risques et tous les assurés dans un immense organisme fiscal ». Et l'auteur d'ajouter: « Restaurer l'assurance dans un esprit vraiment mutualiste est la solution la plus raisonnable ». Quelle forme précise devrait prendre cette restauration. Vous devinez que ce n'est pas à moi ni surtout aujourd'hui de l'indiquer même de loin. Je sais seulement que la disparition de l'examen médical a favorisé le développement de l'assurance groupe, que la concurrence est généralement préférable au monopole, que les ristournes des mutuelles s'apparentent de fort près aux dividendes des compagnies, que la sécurité sociale ne saurait jamais être qu'un minimum et un tremplin pour un plan plus progressif dont chacun déterminera soi-même le détail et dans le dessin et dans les matériaux. On pourrait rappeler ici le mot de Montesquieu « L'esprit de modération doit être celui du législateur. Le bien politique comme le bien moral se trouve toujours entre deux extrêmes ». Mais on a, vous le savez bien, les gouvernements qu'on mérite et qui saurait l'influence d'une conversation imprudente où la critique super-

14

ficielle ou l'aspiration consécutive à une détente nerveuse pourra dans l'avenir jouer le rôle du grain de sable dans l'ajustage compliqué d'un mécanisme. En d'autres termes, il n'est pas d'acte qui ne suive indéfiniment son auteur et quiconque a le sens des institutions sent peser à chaque instant sur lui le poids des jugements irréfléchis qu'il aura jetés en circulation. L'imagination, cette folle du logis, s'accommode facilement du rêve et de l'idéalisme, mais la sécurité ne se construit que jour par jour, conformément à ces règles de l'art qui prohibent toute défaillance de l'artisan comme toute paille dans les matériaux employés. Elle est une œuvre séculaire jamais parachevée dans la civilisation temporelle parce que précisément il n'y a que la société spirituelle de l'Église qui possède les promesses de la vie éternelle.

La sécurité que peut donner l'État, elle tient toute entière dans l'ordre et la paix, dans la bonne vie humaine de la multitude et l'amélioration des conditions de cette vie humaine elle-même. Jacques Maritain l'a fort bien dit: « l'idée d'un état économique est une monstruosité ». Si donc l'état est une communauté politique et qu'il doive se restreindre dans son domaine à prévoir, diriger, contrôler et coordonner les activités individuelles et institutionnelles, n'est-il pas surévident que ces activités elles-mêmes se répartissent d'une part en relations économiques, de l'autre en relations que l'on appelle traditionnellement civiles et auxquelles les premières se trouvent subordonnées de la même manière que la société est faite pour l'individu. Dans le contexte de la Bible, c'est au travail personnel arrosé par la pluie fécondante des bénédictions d'En-Haut que se trouve réservée la prospérité matérielle, et quelque'éloignées que soient nos mœurs actuelles des coutumes patriarcales, c'est encore comme chef de famille que l'homme conquiert et exerce sa plus haute dignité naturelle . . .